

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne**

**Commune de Montmort-Lucy**

**Définition des Périmètres de protection du captage d'eau**

**(Source du « Gros Moulin »)**

**Déclaration d'Utilité Publique**



## Enquête publique

Du 21 septembre 2020 au 9 octobre 2020

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : Gérard CHEVALIER

Le 02 novembre 2020

*Transmis conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 à :*

- *Madame la Sous-Préfète d'Epernay*
- *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*

*Dossier E20000027/51 DUP Périmètres de protection captage de Montmort-Lucy*

Le présent rapport informe des analyses et de l'avis du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête destinée à étudier la demande de définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de Montmort-Lucy et déposée par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne maître d'ouvrage de l'opération.

Tous les détails matériels, le déroulement de la procédure, le recensement des observations sont explicités dans le rapport précédent nommé « procédure ». Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans ce rapport.

Désormais, après avoir mené cette enquête à son terme, il appartient au commissaire enquêteur, en application des textes réglementaires régissant la procédure d'enquête publique, **de faire part personnellement de ses appréciations et avis motivés, objet du présent document.**

## **1 Sur l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable :**

La définition des périmètres de protection du captage est essentielle et indispensable si la collectivité souhaite pérenniser son alimentation en eau potable dans le temps. Or, le contexte hydrogéologique montre clairement une certaine vulnérabilité de la ressource mobilisable disponible, notamment vis-à-vis des nitrates en provenance des activités agricoles de son bassin d'alimentation. Les prescriptions émises dans l'avis de l'hydrogéologue agréé sont toutes non seulement nécessaires, mais surtout indispensables. La collectivité elle-même devra faire les investissements nécessaires pour garantir en permanence une qualité sanitaire des eaux distribuées conforme à la réglementation.

- ✓ **J'estime par conséquent, que l'instauration des périmètres proposés est indispensable pour maintenir et surtout améliorer la qualité de l'eau distribuée à la population communale. Je regrette que l'on ne dispose pas d'une étude de l'aire d'alimentation du captage, extrêmement utile sur la zone complète d'influence du captage et de l'étude fine de la vulnérabilité des terrains la composant, facilitant la priorisation des actions à mener. L'absence d'un tel document fait cruellement défaut. En effet, l'instauration des périmètres de protection est prévue pour lutter contre les pollutions de type accidentel ; or, la définition d'une aire d'alimentation complétée d'un volet pédologique, permet de lutter contre les pollutions de type diffus, en permettant de mettre en place des mesures spécifiques différenciées suivant les niveaux de vulnérabilité. Ainsi, la protection de cette ressource apparaît donc à la fois, comme une évidence et comme une nécessité d'autant plus qu'il s'agit de la préservation de la santé publique.**

**J'estime par conséquent que la protection de ce point d'eau est bien d'utilité publique et donne à la collectivité les outils juridiques pour imposer si besoin est, les mesures appropriées.**

## 2 Sur les avis des différentes autorités :

Les différents organismes sollicités, n'ont pas émis d'observation particulière lors de leur consultation

- ✓ **J'estime en tout premier lieu, qu'il faut que la collectivité comme elle s'y engage lors de son mémoire en réponse, relève le défi « nitrates » en sensibilisant dès que possible les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du captage avec l'aide notamment de la Chambre d'Agriculture de la Marne en terme d'animation et conseils et pour ce faire, lance également une étude de cette aire d'alimentation. De plus, la collectivité pourrait utilement s'appuyer sur le Contrat Territorial « eau et climat » qu'elle a signé le 30 août 2019 outil privilégié destiné à protéger la ressource en eau (réduction des nitrates, et limiter le ruissellement responsable des contaminations bactériologiques), sécuriser la ressource, réduire les fuites d'eau potable.**
- ✓ **Il faut en second lieu et sans délai, mettre en place l'ensemble des mesures émises par l'hydrogéologue agréé, à savoir :**
  - **La réalisation des travaux de mise en conformité liés à la protection du périmètre de protection immédiate : pose d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur munie d'un portail d'entrée sécurisé, mise en place d'une plaque signalétique du captage indiquant le numéro Banque du Sous-Sol (BSS) de la ressource en eau , maintien de la zone boisée environnant le captage dans l'enceinte de ce périmètre, remise en l'état des regards de visite (étanchéité, et sécurisation) et des drains si nécessaire, nettoyage et évacuation des déchets de tous ordres au sein de ce périmètre.**
  - **Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : mise en place en rive gauche du ruisseau d'un panneau d'interdiction de circuler pour les véhicules autres que d'usage agricole sur le chemin voisinant les sources, et élaboration d'un plan d'alerte et secours.**
- ✓ **En troisième lieu, je recommande fortement d'ajouter des prescriptions complémentaires (développées au §8) suite à la prise de connaissance de travaux de défrichage d'envergure dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate, lors de la clôture de l'enquête publique. En effet, étant sur place, j'ai pu me rendre sur les lieux, et constater l'ampleur des opérations. Lors de la remise du procès-verbal de synthèse au vice-président de la Communauté de Communes, ensemble, nous sommes allés constater les travaux qui étaient toujours en cours, ceux-ci laissant présager des dommages d'importance concernant la protection naturelle du point d'eau et contraires aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.**

### **3 Sur le dossier présenté au public :**

Je note que :

Avant le démarrage de l'enquête, les modifications et ajouts demandés par le commissaire enquêteur ont bien été effectués grâce à la réactivité des services de la préfecture et de l'ARS, de sorte que tout était en ordre lors de l'ouverture de l'enquête publique.

### **4 Sur le déroulement de la procédure :**

Le rapport « procédure » relate fidèlement les événements qui sont intervenus au cours de cette enquête publique.

A l'issue d'une telle enquête ayant duré 19 jours, et dont le démarrage a été décalé suite à la crise de la COVID-19, il apparaît :

- Que les termes de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 explicitant les modalités concrètes de l'enquête ont été respectés,
- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, avec production du certificat d'affichage,
- Que les publications légales ont été faites dans les journaux paraissant dans le département de la Marne plus de 8 jours avant le début de l'enquête (14 septembre 2020 Union et Marne Agricole) et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête (25 septembre 2020).
- Que les compléments et modifications demandés par le commissaire enquêteur ont bien été effectués avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Que les mesures de gestion liées à crise de la COVID-19 demandées par les pouvoirs publics ont bien été mises en place et appliquées.

**J'estime donc que ce dossier a parfaitement respecté la procédure d'enquête publique.**

### **5 Sur la participation du public :**

Le public potentiellement concerné par les périmètres de protection pour donner un avis a été très peu nombreux à se faire connaître ; en effet, la pièce du dossier relative à « l'état parcellaire » mentionne une douzaine de propriétaires concernés qui ont tous été informés avant l'enquête par courrier envoyé en recommandé.

- La faible participation à cette enquête publique peut s'expliquer par le fait qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais plutôt d'une régularisation administrative. La gestion sanitaire de la crise de la COVID-19 a pu également constituer un frein à la participation physique du public.
- Aucune des contributions du public ne fait ressortir une quelconque opposition.
- L'instauration de servitudes liées à l'exploitation du captage et permettant d'assurer une meilleure protection dans le but de distribuer une eau de qualité conforme aux normes sanitaires n'a été contestée par personne. Seul un propriétaire de parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée a relaté une opération de défrichement à proximité du point d'eau qualifiée « **d'inappropriée** ».

**6 Sur le mémoire en réponses aux questions du procès-verbal de synthèse :**

Par courriel envoyé au commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2020, la Communauté de Communes a fait part de ses réponses précises aux questions posées et dont l'ensemble des éléments (questions et réponses) sont repris dans le rapport d'enquête. Leur analyse montre un réel intérêt pour la protection du point d'eau mais en revanche, une coordination déficiente entre la commune et la Communauté de Communes.

**7 Sur les investissements complémentaires à mettre en place :**

Les travaux de mise en conformité listés par l'hydrogéologue agréé et mentionnés ci-dessus sont **indispensables à réaliser**.

**Concernant le montant des investissements des travaux de mise en conformité à consentir par la collectivité, dont le montant estimé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) s'élève à 10.000 € HT, même s'il est majoré par une expertise complémentaire, celui-ci ne semble pas insurmontable, compte tenu du budget de la Communauté de Communes et des aides publiques potentielles.**

**8 Avis final et conclusions motivés du commissaire enquêteur**

En résumé, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage de Montmort-Lucy accompagnés des prescriptions des servitudes :

**J'estime que ce projet :**

- Permettra de sensibiliser les acteurs du monde agricole aux conséquences de leurs pratiques sur la qualité des eaux prélevées,
- Contribuera à minima à la protection des eaux captées, après la réalisation des travaux de mise en conformité,
- Permettra à terme, de distribuer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité si essentielle pour les consommateurs eux-mêmes,
- Donnera à la collectivité les outils juridiques nécessaires à l'application des prescriptions des servitudes.

## Je formule néanmoins les recommandations suivantes :

- Compte tenu des récents travaux de défrichement de grande importance effectués dans les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé, la protection définie reposait sur la présence naturelle de zone boisée. Or, celle-ci étant très largement détruite, un ajustement pourrait s'avérer nécessaire et par conséquent, il m'apparaît indispensable de **faire réaliser une expertise du point d'eau lui-même et de son environnement par un hydrogéologue agréé.**
- **Une inspection approfondie sur l'ensemble du linéaire des trois drains** semble également indispensable suite aux probables dommages causés par les engins forestiers et les chutes d'arbres abattus, notamment **le drain dépourvu de regard et ignoré** de l'entreprise chargée de l'abattage des arbres.
- Mettre en place un suivi analytique renforcé et quantitatif durant les prochains mois.
- En matière d'activités de gestion forestière dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions des servitudes attachées au captage prévoient (page 5): « *défrichement et déboisement : interdits. Concernant les coupes à blanc et coupes d'ensemencement : autorisées* ». Compte tenu des événements récents, et concernant les coupes à blanc, je propose de **rectifier le mot « autorisés » par « interdits »** pour protéger à l'avenir ce type d'opérations.
- En cas de vente de parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il serait souhaitable que la collectivité puisse en faire l'acquisition.
- Concernant l'inventaire des prises d'eau agricole, il est nécessaire de l'entreprendre pour conforter l'ensemble des mesures qui seront entreprises en accompagnement d'un plan d'actions à prioriser avec les différentes parties prenantes.

**Malgré la réalisation inattendue et récente de travaux forestiers intervenue postérieurement à la proposition de détermination des périmètres de protection et de l'avis de l'hydrogéologue agréé ; sous réserve de la prise en considération de mes recommandations émises ci-dessus, je considère que le projet de définition des périmètres de protection envisagé est d'Utilité Publique, et ainsi :**

**J'émet un avis favorable.**

A Châlons-en-Champagne le 02 novembre 2020

Le Commissaire enquêteur,

Gérard CHEVALIER